

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 379-2019 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 DE FAÇON À :

- AJOUTER UNE DISPOSITION PERMETTANT DE RECONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ;
- AGRANDIR LA ZONE 209.1 À MÊME LA ZONE 208.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objets et demandes d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 juin 2019 sur le projet de règlement numéro 379-2019 visant à modifier le règlement de zonage numéro 231-2006 de façon à ajouter une disposition permettant de reconstruire une résidence unifamiliale isolée dont l'implantation est dérogatoire dans les zones 104, 105, 106, 107, 109.1, 109.2, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.1, 118, 204, 208, 210.1, 210.2, 211, 306 et 501 et à agrandir la zone 209.1 à même la zone 208.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Les dispositions du second projet de règlement numéro 379-2019 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

- L'adoption d'une disposition permettant de reconstruire une résidence unifamiliale isolée dont l'implantation est dérogatoire dans les zones 104, 105, 106, 107, 109.1, 109.2, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.1, 118, 204, 208, 210.1, 210.2, 211, 306 et 501;
- L'agrandissement de la zone 209.1 à même une partie de la zone 208;
- La création de la zone 208.1 à même la partie résiduelle de la zone 208;
- L'autorisation des dispositions actuellement en vigueur dans la grille de spécification dans la zone 208 pour la nouvelle zone 208.1.

Les personnes intéressées qui peuvent présenter une demande de participation sont les personnes habiles à voter :

- Des zones 104, 105, 106, 107, 109.1, 109.2, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.1, 118, 204, 208.1, 210.1, 210.2, 211, 306 et 501 et des zones contiguës 103, 108, 117.2, 203, 205, 206, 207, 209.1, 209.2, 209.3, 209.4, 209.5, 212, 213, 214, 215, 301, 302, 303, 304, 305, 502, 521, 523, 525, 529, 531, 532, 533, 535 et 601.
- Des zones 208 et 209.1 et des zones contiguës 107, 110, 209.4, 210.1, 210.2, 302, 303, 304, 305 et 523.

2. Description des zones visées

- La zone 208 se situe approximativement entre la rue Principale sur une profondeur moyenne de 75 m au sud, la 65^e Avenue sur une profondeur moyenne de 50 m à l'ouest et le prolongement de la 67^e Avenue.
- La zone 209.1 se situe approximativement au sud de la rue Principale, entre la 62^e Avenue et le prolongement de la 65^e Avenue;

Une illustration des zones visées incluant les zones 104, 105, 106, 107, 109.1, 109.2, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117.1, 118, 204, 208.1, 210.1, 210.2, 211, 306 et 501, et de leurs zones contiguës peut être consultée à l'hôtel de ville de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, situé au 959, rue Principale de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi.



3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

Municipalité de Saint-Paul-de-

l'Île-aux-Noix

Capitale nautique

a) Être indiquée clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

b) Être reçue, en personne, par télécopieur ou par courriel, au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le 26 juin 2019;

c) Être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter qui remplit les conditions suivantes, le 4 juin 2019 :

-Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

-Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;

-Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires; être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 4 juin 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 379-2019 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Ce second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée à l'hôtel de ville de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, situé au 959, rue Principale, de 8 h à 12h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce dix-huitième jour du mois de juin 2019.

Marie Lili Lenoir

Directrice générale et secrétaire-trésorière